



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
PREFECTURE DE POLICE**

N° Spécial

22 décembre 2021

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial Préfecture de Police du 22 décembre 2021

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	PREFECTURE DE POLICE	Page
N°2021-01286	20.12.2021	Arrêté modifiant l'arrêté du 15 janvier 2010 modifié portant statut des taxis parisiens.	3
N° 2021-01288	21.12.2021	Arrêté modifiant l'arrêté n° 2021-01027 du 6 octobre 2021, relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.	6

Arrêté n°2021-01286

Du 20 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 15 janvier 2010 modifié portant statut des taxis parisiens

Le Préfet de Police,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2215-1 et L.2512-14 ;

VU le code de commerce et notamment ses articles L.410-2, L.442-8, L.625-2 et L.625-8 ;

VU le code de la consommation et notamment son article L.122-1 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 131-12, 131-13 et R.610-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.221-2, L.223-5, L.224-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-1, L.233-1, L.233-2, L.234-1, L.234-8, L.317-2, L.317-3, L.317-4, R.221-10, R.221-11, R.317-24, R.323-1, R.323-2, R.323-24, R.411-6, R.418-1, R.418-5 et R.418-9 ;

VU le code des transports, notamment ses articles L.3120-1 et suivants ;

VU le décret n° 70-214 du 12 mars 1970 portant transfert des attributions du Préfet de Paris au Préfet de Police en matière de voitures de place et d'industrie du taxi ;

VU le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 modifié relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

VU l'arrêté du 10 novembre 1972 modifié relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne ;

VU l'arrêté du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne ;

VU l'arrêté du préfet de police n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié portant statut des taxis parisiens ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 portant statut des taxis parisiens susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 11.

Article 2 :

L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 - La mise en service d'un taxi est subordonnée à la délivrance d'une autorisation de circuler, de stationner et de charger sur la voie publique et donnera lieu au paiement de droits de stationnement. »

Article 3 :

L'article 3 est abrogé.

Article 4 :

L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4 - Lorsque le nombre des autorisations exploitées est inférieur au nombre maximal fixé, les autorisations disponibles sont attribuées par ordre chronologique aux conducteurs de taxi non titulaires d'autorisations de stationnement et inscrits sur une liste d'attente, conformément à l'article R. 3121-13 du code des transports.

Cette liste est établie par le service en charge des taxis de la Préfecture de Police.

L'attribution d'une autorisation de stationnement entraîne l'obligation de mettre un taxi en service dans les trois mois.

Si cette obligation n'est pas remplie, l'attribution est annulée. »

Article 5 :

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5 - Le titulaire d'une autorisation de stationnement a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur au Préfet de Police dans le respect des dispositions prévues à aux articles L. 3121-1-2 et suivants du code des transports. »

Article 6 :

Au deuxième alinéa de l'article 6, les mots « un numéro de stationnement de la catégorie A qui auraient obtenu » sont remplacés par les mots « à l'attribution d'une autorisation de stationnement et qui obtiennent ».

Article 7 :

L'article 7 est abrogé.

Article 8 :

L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8 - I° Les titulaires d'autorisations de stationnement dont les taxis sont démarqués depuis plus de trois mois peuvent être mis en demeure de remettre leurs taxis en circulation dans un délai de deux mois à compter de la mise en demeure qui leur est adressée.

Si cette mise en demeure reste sans effet, l'autorisation de stationnement pourra leur être retirée après avis de la de la commission de discipline des titulaires d'autorisations de stationnement, instituée auprès de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux conducteurs titulaires de la carte professionnelle exploitant par eux-mêmes leur autorisation de stationnement et qui justifieront dans les deux mois suivant leur mise en demeure que leur état de santé les met dans l'impossibilité d'exercer leur profession ;
- aux titulaires d'autorisation de stationnement n'exploitant pas eux-mêmes cette dernière, qui justifieront dans les deux mois suivants leur mise en demeure d'un cas de force majeure.

II° Les autorisations de stationnement retirées en application du I du présent article feront l'objet d'une nouvelle attribution dans les conditions définies à l'article R. 3121-13 du code des transports.

III° La remarque d'une voiture démarquée ne sera pas acceptée sous un numéro de stationnement différent de celui qui lui était affecté précédemment si ce numéro n'est pas utilisé.

IV° Les loueurs ayant démarqué l'ensemble de leur matériel d'exploitation, sans raison de force majeure, ne pourront procéder à la remarque de leurs voitures. »

Article 9 :

L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9 - Les titulaires d'autorisation de stationnement exploitent cette dernière conformément à l'article L. 3121-1-2 du code des transports, sous peine de retrait de leur autorisation de stationnement après avis de la commission de discipline des titulaires d'autorisations de stationnement, instituée auprès de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.

Dans les cas où l'exploitation de l'autorisation est effectuée conformément au deuxième alinéa de l'article L. 3121-1-2, le nom du titulaire de l'autorisation de stationnement doit obligatoirement figurer au certificat d'immatriculation du véhicule taxi en tant que titulaire ou co-titulaire. »

Article 10 :

L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 11 - Dans les conditions fixées par l'article R. 3121-9 du code des transports, le préfet de police peut autoriser l'exploitation d'au plus 10% du nombre total des autorisations de stationnement au moyen d'une double sortie journalière. Ces autorisations sont appelées autorisations de doublage.

En sus des dispositions énoncées ci-dessus, 88 autorisations de stationnement peuvent être exploitées avec une double sortie journalière, à la condition que le véhicule soit électrique ou hybride. »

Article 11 :

L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le titulaire de l'autorisation de doublage peut demander son retrait à tout moment.

Les autorisations de doublage peuvent être retirées à l'issue d'une procédure contradictoire, si l'autorisation de stationnement n'a pas été exploitée plus de cent quatre-vingt jours au cours de l'année calendaire écoulée. »

Article 12 :

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Article 13 :

Le directeur des transports et de la protection du public de la Préfecture de Police, les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, de la préfecture des Hauts-de-Seine, de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Le Préfet de Police,

signé

Didier Lallement

CABINET DU PREFET

Arrêté n°2021-01288
Modifiant l'arrêté n° 2021-01027 du 6 octobre 2021, relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

VU l'arrêté n° 2021-01027 du 6 octobre 2021 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

VU l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 9 décembre 2021 ;

SUR proposition du préfet, directeur du cabinet, et du directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne,

ARRÊTE

Article 1

L'article 9 de l'arrêté du 6 octobre 2021 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le chef d'État-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et son adjoint s'appuient sur deux départements :

- le département de commandement opérationnel

Le département de commandement opérationnel dispose du centre d'information et de commandement de la direction et assure la diffusion des instructions du préfet de police et de l'information opérationnelle. Il emploie les services, unités et moyens d'intervention et de sécurisation et répond aux besoins opérationnels des quatre départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, tant en matière de commandement des opérations qu'en matière de planification des événements à l'échelle de l'agglomération ou de la zone. Il prend en charge la réception et le traitement des appels de secours via le 17/112 ainsi que des appels non-urgents.

- le département analyse et méthodes

Le département analyse et méthodes assiste le directeur dans l'évaluation de l'action des services et coordonne l'activité judiciaire, notamment sur le plan de la police technique et scientifique et du suivi des phénomènes de délinquance, en particulier les bandes délinquantes et les cambriolages. Le département est également chargé du suivi des signalements de radicalisation, d'exploiter les statistiques de la criminalité et de décliner les orientations stratégiques de la direction à travers le partenariat et la prévention. L'état-major assure ou contrôle par ailleurs la production des réponses aux courriers, notes et questions adressés à la direction, notamment ceux émanant du cabinet du préfet de police et des élus. »

Article 2

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 21 décembre 2021

signé

Didier LALLEMENT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>